

Nordring 8
Case postale
3013 Berne
Téléphone 031 636 25 00
Téléfax 031 634 50 50

Directive

Directive relative à l'application de l'art. 121 al. 3 à 6 Cst. concernant le refoulement des criminels étrangers

Art. 121 al. 3 à 6 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.)¹; art. 66a à 66d, 105, 148a CP², art. 130, 220 et 352 CPP³, art. 90 al. 3 de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public du 11 juin 2009 (LOJM)⁴

1. Généralités

Le prononcé d'une expulsion relève de la compétence exclusive des tribunaux. La présente directive vise à assurer une pratique uniforme en matière d'octroi de droits procéduraux et de réquisitions prises par le Ministère public.

2. Champ d'application temporel

Une expulsion n'entre en ligne de compte que pour les actes délictueux commis après le 1^{er} octobre 2016 (principe de non-rétroactivité).

3. Champ d'application dans l'espace

Une expulsion n'est admissible qu'en tant que mesure assortissant un jugement pénal prononcé en Suisse.

4. Champ d'application quant aux personnes

L'expulsion ne peut pas être prononcée à l'encontre des jeunes délinquants.

¹ RS 101

² RS 311.0

³ RS 312.0

⁴ RSB 161.1



5. Tentative et participation

Les dispositions relatives à l'expulsion s'appliquent également à la tentative et à la participation.

6. Défense

¹ Si une expulsion obligatoire est probable, il s'agit d'un cas de défense obligatoire et il convient d'assurer, dès le début de la procédure d'instruction, la défense de la personne prévenue, indépendamment de son statut sous l'angle du droit des étrangers.

² Sitôt que le Ministère public envisage de requérir une expulsion non-obligatoire, il doit assurer la défense de la personne prévenue, indépendamment de son statut sous l'angle du droit des étrangers.

³ En l'absence de défense privée, ou si la personne prévenue ne dispose pas des moyens nécessaires pour mandater un avocat, le Ministère public désigne un défenseur d'office.

⁴ Il n'est en général pas nécessaire d'assurer la défense de la personne prévenue s'il est possible d'engager une procédure d'ordonnance pénale (cf. chiff. 12).

7. Expertise judiciaire

La question de la responsabilité restreinte ou de la nécessité de prononcer une mesure se pose indépendamment de celle de l'expulsion, raison pour laquelle il faut ordonner des expertises lorsque les conditions de l'art. 20 CP sont réalisées même si la procédure pénale peut manifestement aboutir à une expulsion.

8. Cas de rigueur

¹ Le Ministère public tient compte de la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP à toutes les étapes de la procédure.

² Pour déterminer si un cas de rigueur existe, le Ministère public se fonde par ailleurs sur les critères suivants : l'intégration, la situation familiale et financière, la volonté de travailler et de se former, la durée du séjour en Suisse, l'état de santé et les perspectives de réintégration dans le pays d'origine.

³ En général, il existe une présomption selon laquelle l'intérêt privé de la personne prévenue à demeurer en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à l'expulsion si

- a. un acte délictueux au sens de l'art. 66a al. 1 CP lui est reproché, mais qu'une peine de 180 unités pénales au plus paraît indiquée, et si
- b. elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation antérieure pour un acte délictueux au sens de l'art. 66a al. 1 CP, ni été condamnée, durant les cinq années précédant la commission de l'acte, à une peine de plus de 180 unités pénales pour un autre délit, et si
- c. elle est titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement B, C ou Ci.

⁴ Si la personne concernée est accusée d'un ou de plusieurs actes délictueux faisant partie du catalogue de l'art. 66a al. 1 CP, il convient en principe de requérir l'expulsion, sauf

- a. si une peine avec sursis n'excédant pas 12 mois a été requise pour une personne prévenue ayant une relation étroite avec la Suisse; ou

- b. s'il s'agit de juger une personne prévenue née en Suisse, y ayant vécu la majeure partie de son existence, et titulaire d'une autorisation d'établissement valable au moment du jugement. Dans de tels cas, il convient de procéder à une mise en balance des intérêts particulièrement détaillée.

⁵ Les ordonnances pénales et les actes d'accusation prévoyant l'application du cas de rigueur doivent être soumis au Procureur en chef pour approbation.

9. Légitime défense excusable et état de nécessité excusable

Dans les cas de légitime défense et d'état de nécessité excusables, le Ministère public renonce en général à requérir l'expulsion, à moins d'un excès notable (art. 16 al. 1 CP) ou d'une disproportion manifeste entre le bien juridique sauvegardé et le bien juridique menacé (art. 18 al. 1 CP).

10. Exclusion de l'expulsion obligatoire

Une expulsion est notamment exclue :

- a. s'il existe un motif d'exclusion de la culpabilité au sens de l'art. 16 al. 2 ou de l'art. 18 al. 2 CP;
- b. en cas d'irresponsabilité de la personne prévenue;
- c. en cas d'exemption de peine.

11. Expulsion non obligatoire

¹ S'il convient de juger un ou plusieurs actes délictueux ne figurant pas dans le catalogue de l'art. 66a al. 1 CP, le Ministère public requiert une expulsion si le comportement de la personne prévenue, ses condamnations antérieures, la gravité des actes qui lui sont reprochés et le pronostic concernant son comportement futur font apparaître que la poursuite de son séjour en Suisse est incompatible avec l'intérêt public.

² Si le Ministère public envisage de requérir une expulsion non obligatoire, il assure la défense de la personne prévenue conformément au ch. 6 al. 2.

³ Si l'acte d'accusation ne requiert pas plus de 360 unités pénales, il convient d'examiner de cas en cas si une expulsion doit être requise. Si en revanche une peine privative de liberté de plus de 12 mois est requise, l'expulsion sera aussi requise en général.

⁴ Il est possible de renoncer à requérir l'expulsion même en l'absence d'un cas de rigueur.

⁵ Si une personne prévenue est acquittée d'un acte délictueux grave au sens de l'art. 66a al. 1 CP pour irresponsabilité mais fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64, le Ministère public pourra requérir une expulsion non obligatoire à son encontre.

12. Procédure de l'ordonnance pénale

¹ Une expulsion ne peut pas être prononcée dans le cadre de la procédure d'ordonnance pénale.

² La procédure de l'ordonnance pénale est néanmoins admise aux conditions de l'art. 352 al. 1 CPP (faits admis ou établis et peine de 180 unités pénales au plus) si la procédure ne porte pas sur un acte prévu par le catalogue de l'art. 66a al. 1 CP et qu'il n'apparaît pas judiciaire de prononcer une expulsion non obligatoire au sens de l'art. 66a^{bis} CP.

³ La procédure d'ordonnance pénale peut en outre être admise aux conditions de l'art. 352 al. 1 CPP si, bien que la procédure porte sur un acte prévu par le catalogue de l'art. 66a CP, il apparaît manifestement que l'application de l'art. 66a al. 2 ou 3 CP exige de renoncer à une expulsion. L'ordonnance pénale motive l'existence d'un cas de rigueur.

13. Procédure simplifiée

¹ Sous réserve de l'accord des parties, une expulsion peut être ordonnée dans le cadre d'une procédure simplifiée.

² Si le Ministère public considère qu'il existe un cas de rigueur, il renonce à requérir cette mesure dans l'acte d'accusation. Il motive le fait qu'il y renonce.

14. Comparution devant le tribunal

Le Ministère public n'est pas tenu de soutenir en personne l'accusation devant le tribunal s'il requiert l'expulsion et une peine privative de liberté n'excédant pas un an.

15. Cas de peu de gravité de l'art. 148a al. 2 CP

Il convient en général de considérer qu'un cas est de peu de gravité si les prestations ou les contre-prestations obtenues de manière délictuelle d'une assurance sociale ou de l'aide sociale n'excèdent pas un montant de 3 000 francs.

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2016

Berne, le 15 septembre 2016

Le Procureur général

(sig.) Rolf Grädel